

Q1 : Quel est l'objet de l'action en justice?

R1 : Les requérants ont allégué que certains lecteurs DVD de Sony présentent des problèmes de lecture et de fonctionnement.

Q2 : Quels sont les types de problèmes rencontrés?

R2 : Les requérants allèguent que les lecteurs DVD concernés présentent des problèmes de fonctionnement, incluant l'affichage erroné de « C :13 :00 » ou du code de message « pas de disque », un problème de « synchronisation labiale », à l'effet que la lecture audio et la lecture vidéo ne sont pas synchronisées, l'arrêt sur image, le saut de chapitre, la pixélisation, la surchauffe et la panne d'alimentation spontanée, ou la défektivité mécanique qui empêche l'utilisateur d'insérer ou d'éjecter des DVD.

Q3 : Quels sont les lecteurs DVD concernés?

R3 : Le règlement porte sur les modèles suivants : DVPF21S; DVPNS300; DVPNS315SM; DVPNS415; DVPNS315; DVPNS400D; DVPS330; DVPS530D; DVPS570D; DVPS360; DVPS550D; DVPS500D; DVPS560D; DVPC670D; DVPNC600.

Q4 : Qui est inclus dans la catégorie de règlement? Qui peut être partie au recours collectif?

R4 : Le règlement constitue une solution à deux actions juridiques. Le recours devant la cour supérieure de l'Ontario est intenté au nom de tous les résidents du Canada à l'exception du Québec qui ont acheté au détail ou reçu à titre de cadeau l'un des lecteurs DVD couverts. Le recours au Québec est intenté au nom de tous les résidents du Québec qui ont acheté au détail ou reçu à titre de cadeau l'un des lecteurs DVD couverts. Par conséquent, la catégorie de règlement se compose de toute personne résidant au Canada qui a acheté au détail ou reçu à titre de cadeau l'un des lecteurs DVD couverts. Il y a des cas d'exceptions : voir le formulaire de réclamation à www.sony.ca/dvdsettlement.

Q5 : Quel est le règlement et les avantages possibles?

R5 : Le règlement permet aux membres du recours collectif de réclamer l'une ou l'autre des options suivantes sous réserve de soumettre la preuve d'achat appropriée et d'autres documents. (a) Si vous avez payé pour faire réparer ou remplacer une puce SYSCON ROM, ce montant vous sera remboursé. Option I (b) : Si vous rencontrez l'un des symptômes de performances décrits dans l'Avis et que vous n'avez pas fait réparer ou remplacé la puce SYSCON ROM, ou remplacé votre lecteur DVD couvert, Sony remplacera votre lecteur DVD couvert à ses frais. Si un symptôme de performance est trouvé, soit (1) un cybercoupon de 40 \$ CAN échangeable contre l'achat de tout produit offert au site www.sonystyle.ca/fr ou (2) un lecteur DVD remis à neuf, modèle DVP-NS75HB (ou lecteur similaire). Option II : Si vous avez remplacé un appareil couvert par un autre lecteur DVD à cause de l'un des symptômes de fonctionnement décrits dans l'avis, soit (1) un cybercoupon de 40 \$ échangeable à www.sonystyle.ca/fr, ou (2) un lecteur DVD, modèle DVP-NS75HB (ou lecteur similaire) remis à neuf. **Remarque** : Des conditions s'appliquent. Pour connaître les détails, voir le formulaire de réclamation à www.sony.ca/dvdsettlement.

Q6 : Pourquoi est-il impossible de réparer mon lecteur DVD couvert s'il présente un symptôme de fonctionnement?

R6 : En raison de l'âge de ces appareils, les pièces ne sont plus disponibles. Pour cette raison, Sony a proposé l'option b (1)

Q7 : Comment dois-je soumettre ma réclamation?

R7 : Pour connaître les détails complets, les procédures et les délais, veuillez voir l'avis de règlement à www.sony.ca/dvdsettlement. Une copie du formulaire de réclamation est aussi disponible à www.sony.ca/dvdsettlement.

Q8 : Quelle est la preuve d'achat ou de réparation requise?

R8 : Vous devrez prendre connaissance du formulaire de réclamation à www.sony.ca/dvdsettlement pour connaître les formes de documentation acceptables. En général, vous devrez soumettre une preuve acceptable de l'achat du lecteur DVD conformément aux options d'avantages I (a) ou II. Pour l'option d'avantages I (a), vous devrez aussi soumettre la preuve de réparation ou de remplacement de la puce SYSCON ROM. Pour l'option d'avantages I (b), vous devrez demander à Sony de venir contrôler votre appareil. Pour l'option d'avantages II, vous devrez aussi soumettre la preuve d'achat du lecteur DVD de remplacement.

Q9 : Quelle est l'incidence du retrait ou de l'opposition au règlement proposé?

R9 : Si vous décidez de vous retirer ou de vous exclure, vous ne recevrez aucun avantage et vous ne serez obligé de respecter les modalités du règlement. Si vous vous opposez au règlement, vous faites toujours partie du recours, mais vous exprimez votre mécontentement au tribunal au sujet d'un aspect du recours. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas vous opposer au règlement proposé. Pour connaître les détails complets et les procédures, veuillez consulter l'avis de règlement à www.sony.ca/dvdsettlement.

Q10 : Et si je ne m'oppose pas au règlement ou ne me retire pas du règlement?

R10 : Si vous ne faites rien, vous serez obligé de vous conformer aux modalités du règlement si le tribunal l'entérine. Cela signifie (a) vous aurez le droit de réclamer les avantages en vertu du règlement si vous respectez les exigences prévues dans l'avis de règlement, et (b) vous n'aurez pas le droit d'intenter une action en justice contre les entités Sony portant sur les mêmes allégations. Pour connaître les détails complets, les procédures et les délais, veuillez voir l'avis de règlement à www.sony.ca/dvdsettlement.

Q11 : Pourquoi Sony a-t-elle choisi la voie de règlement?

R11 : Sony n'est pas d'accord avec les allégations des requérants. Sony ne reconnaît aucune responsabilité en la matière. Toutefois, le litige prend du temps, est dispendieux et peut donner lieu à des résultats défavorables pour toutes les parties – requérants et défendeurs. Le présent règlement constitue une tentative par les parties à résoudre les problèmes de manière raisonnable.

Q12 : Qui sont les procureurs des requérants?

R12 : Les procureurs des requérants et les coordonnées sont les suivants : SISKINDS LLP, Barristers & Solicitors, 680 Waterloo Street, C.P. 2520, London Ontario N6A 3V8, Attention: Charles Wright.

Q13 : Où puis-je trouver des renseignements additionnels?

R13 : Vous trouverez tous les renseignements au site www.sony.ca/dvdsettlement. Cependant, si vous avez besoin de renseignements additionnels ou avez d'autres questions, veuillez contacter l'avocat chargé du recours collectif à SISKINDS LLP, Barristers & Solicitors, 680 Waterloo Street, C.P., 2520, London Ontario N6A 3V8, Attention: Charles Wright, en composant sans frais le 1-800-461-6166 poste 2455 (pour le recours intenté au Québec, veuillez appeler au 416.694-2009). Vous pouvez aussi composer sans frais le numéro 1-866-215-6663 réservé aux questions relatives au règlement visant les lecteurs DVD et ce, entre 10 h et 18 h HNE